



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2229 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1050
du 24/10/2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 16, rue Mandar à Paris 2^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 16, rue Mandar à Paris 2^{ème}, souscrite le 3 décembre 1976, par Mme CHATENET, gérante de la société Blanc - Express - Mandar, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec susvisée, effectuée le 21 juin 2018 par Mme Hacile GULERYUZ, présidente de la société CLEAN CORNER S.A., dont le siège social est situé au 16, rue Mandar à Paris 2^{ème} ;

VU les courriers préfectoraux des 8 septembre 2020, 31 mars 2021 et 27 avril 2022 demandant à l'exploitante de l'installation susvisée de transmettre le rapport du contrôle périodique ainsi que la déclaration de modification concernant le remplacement de l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2022 consécutif à la visite d'inspection du 30 juin 2022 de l'installation susvisée, transmis par courrier à l'exploitante de cette l'installation, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitante aux courriers préfectoraux précités ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, il a été constaté des non-conformités à la réglementation applicable à cette installation, dont l'absence de déclaration de modification de la machine de nettoyage à sec et de réalisation du contrôle périodique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitante de l'établissement CLEAN CORNER S.A. est mise en demeure de réaliser les mesures listées en annexe I du présent arrêté, dans les délais indiqués.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2022-1050

du 24/10/2022

Conformément aux dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Dans un délai d'un mois :

- régulariser la situation administrative en effectuant la déclaration de modification de l'installation suite au remplacement de la machine de nettoyage à sec et en transmettant les documents justificatifs associés, *conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement* ;
- mettre sous rétention les bidons présents dans le local de travail, *conformément au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé* ;
- réinstaller des extincteurs au sein de l'établissement, *conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité* ;
- transmettre les bordereaux de suivi des déchets et mettre en place un registre de suivi des déchets, *conformément au point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé*.

Dans un délai de trois mois :

- faire réaliser le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé et transmettre le rapport dès réception, *conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé* ;
- faire réaliser la vérification des installations électriques et transmettre le rapport dès réception, *conformément au point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé*.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2022 -1050

du 24/10/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.